

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP047-100000001	PP	ASF	10	<p>A62-De MONTAUBAN à LA BREDE: ACCES - SORTIES INTERDITS: Entrée interdite à Marmande (échangeur N°5) pour les TE &gt; 2m90 de largeur. Sortie interdite à Podensac (échangeur N°2) pour les TE &gt; 2m90 de largeur.</p> <p>HORAIRES AUTORISES: Circulation interdite : 06h00 à 22h00 entre le 01/07 et le 01/09</p> <p>PRESCRIPTIONS: Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m, par fax au 05 53 77 58 50 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service.</p> <p>CONTACT: ASF - Direction Régionale d'Exploitation Aquitaine Midi Pyrénées - BP40037 - 47901 AGEN CEDEX 09 Tél. : 05 53 77 58 62 - Fax : 05 53 77 58 50</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8			
PG047-100000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	<p>La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence :</p> <p>a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ;</p> <p>b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses édités annuellement par arrêté interministériel ;</p> <p>c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie la plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTÉ. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTÉ.</p> <p>Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés.</p> <p>Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTÉ prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière.</p> <p>Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP047-100000002	PP	Agen	1	Circulation interdite de 07h30 à 08h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 17h30 à 19h00		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP047-100000003	PP	Casteljaloux	1	Traversée centre ville interdite.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.p				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
						df				
PG047-100000010	PG	SNCF	0	<p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL VERSION DU 11/09/2017</p> <p>1. CONTEXTE Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir. Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant le passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.</p> <p>2. LES PASSAGES À NIVEAU Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitué identifié. Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions. Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima : - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; - la date de la demande ; - la durée de validité de la demande ; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ; - le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux. LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante: <math>((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 /</math></p>		prescriptions générales snf réseau V4.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>1000</p> <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p><b>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;</li> <li>- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.</li> </ul> <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions ( jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p><b>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</b></p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ;</li> <li>- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.</li> </ul> <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p><b>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p><b>3. LES OUVRAGES D'ART</b></p> <p><b>LES PONTS-ROUTES</b></p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.</p> <p>Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ».</li> <li>- « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ».</li> </ul> <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.</li> <li>- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.</li> </ul> <p>LES PONTS-RAILS</p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».</p>						
PP047-200000001	PP	Agen	2	<p>Circulation interdite de 7h30 à 8h30, de 13h30 à 14h00, de 17h30 à 19h00.</p> <p>Rocade d'Agen : La liaison entre la N21 ou la N1113 et la D813 se fait par les rues suivantes : giratoire N21-N1113, avenue J. Monnet, avenue Dr. J. Bru, avenue MI Leclerc, D813</p>		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP047-200000002	PP	Casteljaloux	2	<p>Traversée du centre ville interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déviation Est-Ouest par D 8 et D 933,</li> <li>- Déviation Nord-Sud par D 655 et D 8.</li> </ul>		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP047-200000003	PP	Marmande	2	Traversée du centre ville interdite, emprunter la rocade Nord-Ouest (D933).		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP047-300000001	PP	CD47	1	D813: Hauteur maxi 4.30 m	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 4 - CD47.pdf		4,3		

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PG047-300000001	PG	DIRCO	0	<p>Avant tout passage sur le réseau DIRCO. le transporteur doit prévenir le CIGT de son entrée et sa sortie du réseau</p> <p>(1) (passage)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Circulation libre en rase campagne</li> <li>- En zone urbaine. pas de circulation de nuit ni aux heures de pointe (9H -11H30 &amp; 14H – 16H)</li> <li>- Sur l'A20 en zone urbaine (entre les échangeurs 28 et 36 et la bifurcation A89 nord et 53) uniquement de nuit entre 21H30 et 5H30</li> </ul> <p>(2) (caractéristiques du convoi)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 72t largeur 2.5 m longueur 27 m : circulation libre</li> <li>- 72t largeur 3 m longueur 20 m : voiture pilote avant le convoi</li> <li>- 72t largeur 3.5 m longueur 20 m sur bidirectionnelle : voiture pilote avant le convoi</li> <li>- 72t largeur 3.5 m longueur 20 m sur 2x2 voies : voiture pilote derrière le convoi et roues de droite sur bande de rive</li> <li>- 120t largeur 3 m longueur 20 m au moins : voiture pilote devant et derrière le convoi et franchissement des points singuliers ouvrages d'art seul dans l'axe au pas (d'où nécessité de deux voitures pilote qui font bouchon mobile lors du franchissement des ouvrages) et délai de prévenance de la DIRCO (CIGT) 72 heures avant</li> <li>- 120t largeur 3.5 m longueur 20 m au moins : voiture pilote devant et derrière le convoi. roues de droite sur bande de rive et franchissement des point singuliers ouvrages d'art seul dans l'axe au pas (d'où nécessité de deux voitures pilote qui font bouchon mobile lors du franchissement des ouvrages) et délai de prévenance de la DIRCO (CIGT) 72 heures avant</li> </ul> <p>(3) (masse)</p> <p>le réseau DIRCO est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisé pour les convois entre 48 et 72t</li> <li>- autorisé pour les convois entre 72 et 120t avec passage sur les ouvrages obligatoirement seuls et au pas et sans autre circulation</li> </ul>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 3 - DIRCO47.pdf				
PG047-300000002	PG	CD47	0	<p>- Réseau 120 tonnes :</p> <p>Ce réseau comprend l'itinéraire Golfech et la D933 sur tout son parcours avec la boucle par les D813/D3/D116 à Sainte-Bazaille. Couthures/Garonne et Gaujac. qui évite les passages supérieurs de la déviation Sud-ouest de Marmande limités à hauteur ainsi que la boucle D655/D8 qui évite la Grand-Rue de Casteljaloux.</p> <p>Cet itinéraire recueille un avis favorable. toutefois. est nécessaire de consulter l'Agglomération d'Agen pour le barreau N21-D813 (liaison de Beauregard) puisqu'elle en est gestionnaire.</p> <p>- Réseau 94 tonnes :</p> <p>Mêmes observations. attendu que ce réseau est le même que le précédent augmenté de la N21 Dordogne / Agen.</p> <p>Avis favorable avec la même précaution vis-à-vis de l'Agglomération d'Agen.</p> <p>- Réseau 72 tonnes :</p> <p>Ce réseau est conforme au précédent augmenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des D124/D911/D102/D18 de Cancon (N21) à Tournon d'Agenais.</li> <li>• de la D930 Barbaste / Gers.</li> <li>• de la D813 Colayrac (Camélat) / Marmande.</li> </ul> <p>Avis favorable avec la même précaution vis-à-vis de l'Agglomération d'Agen.</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 4 - CD47.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP047-300000002	PP	CD47	2	D933: Hauteur maxi 4.50 m	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 4 - CD47.pdf		4,5		
PP047-300000003	PP	CD47	3	D116: Hauteur maxi 5.50 m	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 4 - CD47.pdf		5,5		
PG047-300000003	PG	SNCF	0	<p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RESEAU FERRE NATIONAL VERSION DU 11/09/2017</p> <p>1. CONTEXTE</p> <p>Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir.</p> <p>Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant les passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.</p> <p>2. LES PASSAGES A NIVEAU</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels. le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.</p> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Si le PN est identifié sur une des cartes 72. 94 ou 120 tonnes. le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.</p> <p>Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72. 94 ou 120 tonnes. le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.</p> <p>Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.</p> <p>La demande doit comporter à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ;</li> <li>- la date de la demande ;</li> </ul>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 6 - SNCF40.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>- la durée de validité de la demande ;</p> <p>- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids. longueur. largeur et hauteur) ;</p> <p>- le numéro du PN. le type et numéro de voirie et la commune.</p> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies. il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié en 2017. des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur. etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72. 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France. ainsi que les contacts locaux.</p> <p><b>LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur. vitesse de circulation...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante: <math>((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000</math></p> <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse. ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p><b>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées. des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;</li> <li>- à 4.80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.</li> </ul> <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions ( jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p><b>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</b></p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi. notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé. respecte les conditions minimales de profil inférieur. à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ;</li> <li>- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques. faisant une dénivellation de 0.15 m sur un développement total de 6 m.</li> </ul> <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions. seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p><b>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route. notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics. le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière. ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p><b>3. LES OUVRAGES D'ART</b></p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p><b>LES PONTS-ROUTES</b></p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire. Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1.35 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1.36 m. Pour les ponts routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ».</li> <li>- « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1.80 m et 3.30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ».</li> </ul> <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.</li> <li>- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.</li> </ul> <p><b>LES PONTS-RAILS</b></p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».</p>						
PG047-300000004	PG	ASF	0	<p>Tout convoi empruntant un axe autoroutier défini dans les cartographies doit répondre aux critères suivants :</p> <p>20m &lt; Longueur ≤ 25m; largeur ≤ 3m ; hauteur ≤ 4.5m .</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-</a>	Annexe 2 - ASF47.pdf	3	4,5		

Prescriptions du département du Lot-et-Garonne (047)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>Sauf pour les convois de 48T- 1ère catégorie où les critères doivent être les suivants: Longueur ≤ 20m; largeur ≤ 3m; hauteur ≤ 4.5m</p> <p>Si l'une des dimensions n'est pas respectée. le transporteur doit alors demander une autorisation à ASF en respectant un préavis minimum de 3 jours ouvrés à l'adresse suivante: asf-te-ca.te@vinci-autoroutes.com</p>	<a href="#">deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>					
PP047-300000004	PP	CD47	4	D813: Limitée à 4.20 m de hauteur à Nicole au niveau du PI SNCF Baudons	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 4 - CD47.pdf		4,2		
PP047-300000005	PP	CD47	5	D813: Hauteur maxi 4.30 m	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 4 - CD47.pdf		4,3		
PP047-300000006	PP	CD47	6	D813: Hauteur maxi 4.20m	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 4 - CD47.pdf		4,2		
PP047-300000007	PP	CD47	7	Traversée de Casteljaloux interdite SAUF convois GOLFECH	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 4 - CD47.pdf				
PP047-300000008	PP	CD47	8	D813: Pont de Coupat sur le canal (PR 12+960) Dans le sens de circulation Toulouse vers Agens (sens de circulation croissant) les convois devront passer impérativement à contre-sens sur le pont mixte côté amont ) Interdiction formelle de passer sur le pont côté aval ; Le convoi doit impérativement franchir l'ouvrage seul D813: Pont de COUPAT sur le canal (PR 12+960) -	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 4 - CD47.pdf				

## Prescriptions du département du Lot-et-Garonne (047)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				Dans le sens de circulation Toulouse vers Agen. (sens de circulation croissant) les convois devront passer impérativement à contre-sens sur le pont mixte côté amont. Interdiction formelle de passer sur le pont côté aval. Pour cet ouvrage : - Le convoi doit impérativement franchir l'ouvrage seul. dans l'axe de l'ouvrage et à vitesse constante inférieure à 10km/h sans s'arrêter. Le transporteur est invité à contacter l'unité départementale des routes de l'Agenais (05.53.66.10.58) pour l'informer de la date précise du passage du convoi au plus tard 48h avant. Un représentant assermenté de l'unité sera présent sur le site pour vérifier les recommandations formulées au transporteur	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>					
PP047-300000009	PP	CD47	9	D813: Pont sur la voie ferrée Bordeaux - Sète du Petit Colayrac / SNCF (PR 13+951) – Le gestionnaire RFF (convention du 18 nov 1970) doit donner son accord. Pour cet ouvrage : - Le convoi doit impérativement franchir l'ouvrage seul. dans l'axe de l'ouvrage et à vitesse constante inférieure à 10km/h sans s'arrêter. Le transporteur est invité à contacter l'unité départementale des routes de l'Agenais (05.53.66.10.58) pour l'informer de la date précise du passage du convoi au plus tard 48h avant. Un représentant assermenté de l'unité sera présent sur le site pour vérifier les recommandations formulées au transporteur.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 4 - CD47.pdf				
PP047-300000010	PP	CD47	10	D930: Traverse de Feugarolles: Le transporteur devra tenir compte des aménagements routiers au nord et au sud de l'agglomération (chicanes) ainsi que dans l'agglomération (giratoire franchissable). Il est invité à oter et remettre en place dans les réservations placées à cet effet toute la signalisation. Largeur MAXI: 7m30	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 4 - CD47.pdf	7,3			
PP047-300000011	PP	CD47	11	D933: Marmande pont sur la Garonne Pour les convois compris entre 50t et 90t. la traversée de l'ouvrage doit se faire dans l'axe. hors circulation et à vitesse constante de 30km/h.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 4 - CD47.pdf				
PP047-300000012	PP	Communauté d'Agglomération d'Agen	1	Section comprise entre la D813 à l'est et le giratoire Saint Jacques (N21/N1113/avenue Jean Monnet) <ul style="list-style-type: none"> <li>• avenue de Colmar</li> <li>• Avenue du docteur Jean Bru</li> <li>• Avenue Jean Monnet</li> </ul> masse : 120 t longueur: 35 m largeur: 5.65 m	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 5 - CAA47.pdf	5,65			

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP047-300000013	PP	SNCF	1	<p>72T: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum. espacés d'1m36 minimum). sous conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- franchissement de l'ouvrage par le convoi seul.</li> <li>- franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5 km/h.</li> <li>- franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou. lorsque les voies sont séparées par un terre-plein. dans l'axe de la voie.</li> </ul> <p>94T et 120T: franchissement autorisé par les convois enveloppes 72. 94 ou 120T (avec essieux de 12T maximum. espacés d'1m35 minimum). Etude au cas par cas</p> <p>Portée biaise: 14.00 m</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 6 - SNCF47.pdf				
PP047-300000014	PP	SNCF	2	<p>72T: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum. espacés d'1m35 minimum). sous conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- franchissement de l'ouvrage par le convoi seul.</li> <li>- franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5 km/h.</li> <li>- franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou. lorsque les voies sont séparées par un terre-plein. dans l'axe de la voie.</li> </ul> <p>94T et 120T: franchissement autorisé par les convois enveloppes 72. 94 ou 120T (avec essieux de 12T maximum. espacés d'1m36 minimum). Etude au cas par cas</p> <p>Portée droite: 15.45 m Portée biaise: 22.09 m Ouverture droite: 14.45 m Largeur chaussée: 7.00 m x 2 Largeur trottoirs: 2.20 m x 2</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 6 - SNCF47.pdf	14			
PP047-300000015	PP	SNCF	3	<p>72T: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum. espacés d'1m35 minimum). sous conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- franchissement de l'ouvrage par le convoi seul.</li> <li>- franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5 km/h.</li> <li>- franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou. lorsque les voies sont séparées par un terre-plein. dans l'axe de la voie.</li> </ul> <p>94T et 120T: franchissement autorisé par les convois enveloppes 72. 94 ou 120T (avec essieux de 12T maximum. espacés d'1m36 minimum). Etude au cas par cas</p> <p>Portée droite: 10.39 m + 4.95 m Portée biaise: 22.89 m + 10.90 m Ouverture droite: 9.44 m + 4.00 m Ouverture biaise: 10.59 m + 4.49 m Largeur chaussée: 7.00 m Largeur trottoirs: 2.75 m x 2</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 6 - SNCF47.pdf	7			

Prescriptions du département du Lot-et-Garonne (047)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP047-300000016	PP	ASF	1	Seuls les convois respectant les critères de la 2ème catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2 de la notice explicative.annexe de l'annexe 2) sont autorisés	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 2 - ASF47.pdf				
PP047-300000017	PP	ASF	2	Deux convois de 2ème catégorie ne doivent pas se croiser. ou se doubler	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 2 - ASF47.pdf				
PP047-300000018	PP	ASF	3	Pour tout franchissement autoroutier. prendre contact avec le service gestionnaire des transports exceptionnels - AutorouteA62 - Tél: 05.53.77.58.52 - amp.te@vinci-autoroutes.com	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 2 - ASF47.pdf				